



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

La situation critique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

**Incidences sur le budget-programme
du projet de résolution A/C.3/55/L.16/Rev.1**

**État présenté par le Secrétaire général
conformément à l'article 153 du Règlement intérieur
de l'Assemblée générale**

Résumé

Aux termes du projet de résolution A/C.3/55/L.16/Rev.1, l'Assemblée générale déciderait de fournir une assistance financière à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, à titre exceptionnel et selon des modalités à déterminer, pour qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001.

Si l'Assemblée générale décide de fournir une assistance financière à l'Institut, elle ne pourra le faire qu'en inscrivant un crédit additionnel au budget ordinaire de l'ONU. Les modalités à prévoir pour la fourniture de cette assistance seraient arrêtées par la Cinquième Commission, lors de l'examen du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001.

1. Aux termes des paragraphes 5 et 6 du projet de résolution A/C.3/55/L.16/Rev.1, l'Assemblée générale :

a) Prierait le Secrétaire général de lui rendre compte, durant sa cinquante-cinquième session, des possibilités supplémentaires qui permettraient d'aider l'Institut à faire face à ses besoins en matière de personnel et d'administration, conformément à l'article VII de son statut;

b) Déciderait, compte tenu des difficultés financières de l'Institut, de lui fournir une assistance financière, à titre exceptionnel et selon des modalités à déterminer, pour qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001.

2. L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a été créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976, conformément à une décision antérieure de l'Assemblée générale (résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975) qui découlait d'une recommandation formulée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975. Selon le paragraphe 1 de l'article VI du Statut de l'Institut, approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1984/124 du 24 mai 1984, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/249 du 9 avril 1985, les activités de l'Institut sont financées à l'aide de contributions volontaires d'États, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fondations et de sources privées. Au paragraphe 7 de sa résolution 2000/24 du 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article VI du Statut de l'Institut :

« Les activités de l'Institut sont financées à l'aide de contributions volontaires d'États, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de fondations, notamment la Fondation des Nations Unies, de sources privées et d'autres sources, conformément à l'article VII du Statut. »

3. L'article VII du Statut de l'Institut prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Institut l'appui administratif et les autres formes d'appui qu'il convient, y compris pour les questions financières et les questions de personnel, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur de l'Institut, étant entendu qu'il ne doit pas en résulter de dépenses supplémentaires pour le budget ordinaire de l'ONU.

4. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, toutes les activités financées par des fonds d'affectation spéciale donnent lieu au remboursement des dépenses d'administration et d'appui aux programmes. Le montant remboursé doit être calculé sur la base du taux standard de 13 % du montant annuel des dépenses, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980. Des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle si les activités d'un fonds d'affectation spéciale ne justifient pas le remboursement du montant intégral des dépenses d'appui.

5. Le taux de remboursement du coût de l'appui administratif et autres formes d'appui que l'ONU fournit à l'Institut a été fixé en 1983, à titre exceptionnel, à 4 % du montant annuel des dépenses. Les services fournis sont les suivants : a) services budgétaires : examen technique des budgets de l'Institut, émission d'autorisations concernant les dépenses et la dotation en effectifs; b) services financiers : enregis-

trement et comptabilisation des opérations de l'Institut, établissement des états financiers à incorporer dans les rapports financiers officiels de l'Organisation, établissement des états de paie des membres du personnel de l'Institut recrutés sur le plan international, encaissement et enregistrement des contributions volontaires, gestion des placements et de la trésorerie; c) services d'administration du personnel : opérations diverses concernant le personnel de la catégorie des administrateurs (recrutement, cessation de service, classement des postes, promotion et révision périodique des engagements) et, dans le cas du personnel de la catégorie des services généraux, établissement des barèmes des traitements et indemnités. Tant que l'ONU fournit ces services à l'Institut, celui-ci doit lui rembourser les dépenses correspondantes, conformément à l'article VII de son statut.

6. Aux termes du paragraphe 6 du projet de résolution, l'Assemblée déciderait, compte tenu des difficultés financières de l'Institut, de lui fournir une assistance financière, à titre exceptionnel et selon des modalités à déterminer, pour qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001. Si l'Assemblée générale décidait d'apporter une aide financière à l'Institut, elle ne pourrait le faire qu'en inscrivant un crédit additionnel au budget ordinaire. Dans la mesure où l'assistance financière envisagée ne serait pas remboursable, il faudrait considérer ce prélèvement sur le budget ordinaire comme une dérogation exceptionnelle aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VI du Statut de l'Institut, modifié par le Conseil économique et social dans sa résolution 2000/24, comme indiqué plus haut en paragraphe 2.

7. Quant aux modalités à prévoir pour la fourniture de cette assistance, l'intention du Secrétaire général serait de porter cette question à l'attention de la Cinquième Commission. Cette commission serait appelée à examiner la situation financière de l'Institut lors de l'examen du point 117 de l'ordre du jour, intitulé « Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 ».